

Bruxelles, le 26 avril 2001



Circulaire n°53

OBJET : Obligation scolaire (Loi du 29 juin 1983)



1. Principe général

L'article 1er, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 précise que la période d'obligation scolaire s'étend sur douze années :

- commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans,

et

- se terminant à la fin de l'année scolaire qui se situe dans l'année au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois, en application de la loi du 19 janvier 1990 (M.B. du 30 janvier 1990) abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans, l'élève devenu majeur n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès le jour anniversaire de ses 18 ans.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties :

- une période d'obligation scolaire à temps plein, jusqu'à l'âge de 15 ans, comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

NB - Dans la présente circulaire, il faut entendre par « chef de famille », la personne investie de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait de l'enfant.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°5 du 26 mai 2000

2. Enseignement à domicile

Il peut être satisfait à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile.

Celui-ci est régi par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en disposant d'un enseignement à domicile.

Toute information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'inspection.

3. Dérogations (Art. 1, §§ 4 et 4bis)

3.1. Avancer la scolarité d'un enfant

L'élève peut, après avoir obtenu l'avis du directeur de l'école et du centre psycho-médico-social de l'école d'origine, fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans.

L'élève doit avoir 5 ans accomplis pour pouvoir bénéficier de cette disposition. Cela signifie qu'une telle demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année scolaire. Son influence quant à l'octroi des crédits et des subventions est explicitée dans la circulaire n° 40 du volume 1A. La dérogation n'est valable que pour une seule année scolaire.

L'entrée précoce d'un enfant dans l'enseignement primaire ne lui permet cependant pas de disposer d'une année supplémentaire dans cet enseignement. Son capital est toujours limité à sept années (huit ou neuf s'il obtient par la suite une ou deux des dérogations reprises au point 3.2 ci-dessous) et ce même s'il rentre en 1^{ère} primaire en cours d'année scolaire.

Il quittera nécessairement l'enseignement primaire au plus tard à l'âge de 12 ans (13 ou 14 ans s'il obtient par la suite une ou deux des dérogations reprises au point 3.2 ci-dessous).

J'insiste sur le fait que, dans l'intérêt des enfants, l'entrée en première année primaire avant l'âge de 5 ans et 8 mois n'est souhaitable ni sur un plan pédagogique ni sur un plan psychologique.

Pour bénéficier de cette disposition, le chef de famille:

- recueille l'avis du directeur de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée, et ce à l'aide de la formule 53/01 ;
- recueille l'avis du centre psycho-médico-social, et ce à l'aide de la formule 53/02 ;
- réclame une formule 53/03 au directeur de l'école où il souhaite inscrire l'enfant ;
- remplit, date et signe cette formule 53/03 ;

- remet les 3 documents (formules 53/01, 53/02 et 53/03) à l'école où il souhaite inscrire l'enfant.

Le(la) directeur(trice) de l'école concernée est prié(e) de fournir toutes les explications utiles au chef de famille qui souhaite bénéficier de cette disposition. A la demande de ce chef de famille, il(elle) peut s'adresser lui(elle)-même au centre psycho-médico-social et, le cas échéant, au directeur de l'école fréquentée l'année scolaire précédente.

Les avis de la direction de l'école et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas le chef de famille qui prend seul sa décision de s'y rallier ou non.

La dérogation ne devient effective que lorsque le dossier de l'élève est complet, c-à-d qu'il contient :

- a) l'attestation d'avis du(de la) directeur(trice) de l'école (formule 53/01) ;
- b) l'attestation d'avis du centre psycho-médico-social (formule 53/02) ;
- c) la déclaration écrite, datée et signée, par laquelle le chef de famille réclame le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés (formule 53/03).

L'autorité scolaire doit présenter les trois documents dont il est question ci-dessus à la demande des membres compétents de l'inspection scolaire et de la vérification.

3.2. Retarder la scolarité d'un enfant

Le Ministre peut autoriser un mineur à :

- fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire (dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école) ;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années (dans ce cas il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième primaire quelle que soit l'année où l'enfant se trouvait antérieurement) ;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

La dérogation peut intervenir à n'importe quel moment de l'année scolaire, dès que les quatre documents nécessaires sont fournis à l'école (voir ci-dessous). Elle se rapporte à la situation pédagogique de l'élève. Son influence quant à l'octroi des crédits et des subventions est explicitée dans la circulaire n° 40 du volume 1A. La dérogation n'est valable que pour une seule année scolaire.

Les enfants qui fréquentent l'enseignement primaire à partir de l'âge de 6 ans disposent d'un capital de 7 années (8 ou 9 années s'il obtient par la suite une ou deux des dérogations reprises ci-dessus). La huitième ou la neuvième année ne doit pas nécessairement être accomplie dans une sixième année primaire. Elle peut être accomplie dans une année précédente.

Pour les enfants qui entrent à 7 ans en 1ère année primaire, la 3ème maternelle est une année d'obligation scolaire. En effet, celle-ci commence en tout état de cause à l'âge de 6 ans. Ces enfants disposent également d'un capital de 7 années dans l'enseignement primaire (8 ou 9 années s'il obtient par la suite une ou deux des dérogations reprises ci-dessus).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il est admis qu'un enfant commençant sa scolarité avec retard peut rester dans l'enseignement primaire, et à condition qu'il n'ait pas fréquenté cet enseignement pendant plus de 8 ou 9 années (selon les dérogations obtenues), jusqu'à la fin de l'année scolaire se situant dans l'année au cours de laquelle il atteint ses 15 ans (16 ans si la dérogation « 9 années » est accordée).

Le nombre d'années passées dans l'enseignement primaire est limité mais rien n'interdit à un enfant qui accuse un retard dans le déroulement des études d'accomplir sa septième, sa huitième ou sa neuvième année dans une sixième primaire afin qu'il ait toutes ses chances d'obtenir son certificat d'études de base à l'issue de cette sixième primaire.

Pour solliciter l'une des dérogations stipulées ci-dessus, le chef de famille :

- recueille l'avis de la direction de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle la dérogation est demandée, et ce à l'aide de la formule 53/01 ;
- recueille l'avis du centre psycho-médico-social, et ce à l'aide de la formule 53/02 ;
- réclame une formule 53/03 à la direction de l'école où il souhaite inscrire l'enfant ;
- remplit, date et signe cette formule 53/03 ;
- envoie les 3 documents (formules 53/01, 53/02 et 53/03) au Ministère de la Communauté française.

*
*
*
*
*
*

Adresse d'envoi :

Monsieur Jacky LEROY
Directeur général
Boulevard Pachéco, 19 Bte 0
1010 Bruxelles
Tél. 02/210.56.89

Le(la) directeur(trice) de l'école concernée est prié(e) de fournir toutes les explications utiles au chef de famille qui souhaite obtenir la dérogation. A la demande de ce chef de famille, il(elle) peut s'adresser lui(elle)-même au centre psycho-médico-social et, le cas échéant, à la direction de l'école fréquentée l'année scolaire précédente. Il(elle) peut également se charger de l'envoi de la demande au Ministère de la Communauté française.

Dans tous les cas, l'avis de la direction de l'école ou du centre psychomédico-social doit être motivé.

La décision ministérielle (autorisation ou refus) est notifiée par écrit au chef de famille par le Ministère de la Communauté française.

La dérogation ne devient effective que lorsque l'autorisation ministérielle est remise à l'école.

L'autorité scolaire doit présenter ce document à la demande des membres compétents de l'inspection scolaire et de la vérification.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.

Jean-Marc NOLLET

Annexe 53/01

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur,
atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,
nom de l'élève
né(e) le
se trouvant, durant l'année scolaire :-..... en (année d'études)
dans mon établissement :

Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle une dérogation est demandée:

n° écos :

.....

.....

ont obtenu de ma part un avis *favorable* - *défavorable*¹ concernant² :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

¹ Biffer les mentions inutiles

² Cocher la dérogation demandée

Annexe 53/02

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

ATTESTATION D'AVIS

Je soussigné(e) directeur du centre
PMS,

atteste que les parents de l'élève ou les personnes visées à l'article 1er, § 5, de ladite loi,

nom de l'élève

né(e) le

se trouvant, durant l'année scolaire :.....-..... en (année d'études)

dans mon établissement :

Dénomination et adresse complète de l'école fréquentée l'année scolaire qui précède celle pour laquelle une dérogation est demandée:

n° écos :

.....

.....

ont obtenu de ma part un avis *favorable - défavorable*³ concernant⁴ :

- l'opportunité de fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;
- l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

L'avis a été remis aux parents ou aux personnes visées à l'article 1er, § 5, le

Le Directeur,

³ Biffer les mentions inutiles

⁴ Cocher la dérogation demandée

Annexe 53/03

Application de l'article 1er, §§ 4 et 4bis de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

DECLARATION DU CHEF DE FAMILLE

Je soussigné(e) (nom en lettres capitales, prénoms)

domicilié(e) (adresse complète)

personne investie de la puissance parentale ou assumant la garde en droit ou en fait

de l'enfant (nom et prénom)

né(e) le

réclame pour l'enfant, la fréquentation de la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans (**dérogation 1**).

sollicite pour l'enfant, la fréquentation de (**dérogation 2**) :

l'enseignement maternel au cours de la première année de scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;

l'enseignement primaire pendant une huitième année, auquel cas il peut, au cours de cette huitième année, être admis en sixième année;

l'enseignement primaire pendant une neuvième année à la suite d'une maladie de longue durée.

La présente déclaration est faite sur base de l'avis *favorable - défavorable*⁵ de la direction

de l'école (dénomination et adresse complète)

.....

et de l'avis *favorable - défavorable*⁵ du centre P.M.S. (dénomination et adresse complète)

.....

.....

Remis à l'école (en cas de dérogation 1)

le

Transmis à l'administration (en cas de dérogation 2)

le

Signature :

⁵ Biffer la mention inutile